

ANNEXE II

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RÉDUCTION DES JOURS ARTT

I. PRINCIPES DE RÉGULARISATION DES DROITS A ARTT DES AGENTS

RAPPEL : Les jours ARTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais **au terme de l'année civile de référence**.

Le mécanisme de réduction fonctionne par tranches : il est fait application de la mesure à chaque fois que le seuil de déclenchement ou que l'un de ses multiples est atteint, en une seule fois ou cumulativement au cours de l'année civile. Dans ce cas, le nombre de jours correspondant est automatiquement soustrait des droits à repos de l'agent. **La régularisation des droits à jours de repos des agents est automatisée dans l'application AGORA (traitement effectué en début d'année suivant l'exercice concerné).**

Sur ce point, l'attention des services RH est appelée sur le fait que cette modalité de calcul remet en cause les pratiques actuellement en vigueur à la DGFIP s'agissant de la détermination des droits à congé des agents en congé de longue maladie ou de longue durée¹. Ainsi, les services RH veilleront à informer, en cours d'année, les agents concernés, du risque potentiel de perte de jours ARTT qui pourrait résulter de leur situation.

II. AGENTS DONT LES OBLIGATIONS HEBDOMADAIRES SONT RÉPARTIES SUR 5 JOURS

Les seuils de déclenchement exposés ci-après sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

1 - Seuil de déclenchement : agents à temps plein et temps partiel quotidien (90 et 80%)

Quotité	38h30 / Forfait	38h	37h30	36h12
De 80 à 100%	19	23	33	Sans objet

Rappel : il est précisé que le jour de carence est considéré comme un jour de maladie et, à ce titre, doit être pris en compte dans le seuil de déclenchement. Il n'a donc d'incidence particulière qu'en matière de rémunération.

⇒ Exemple d'application pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein

Dans le cas d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein, le module horaire à 38h30 génère un volume de 13 jours ARTT et de 32 jours de congés.

Le mode de calcul du seuil de déclenchement est le suivant :

$$228 \text{ jours ouvrables} / (13 \text{ jours d'ARTT} - 1 \text{ jour de solidarité}) = 19$$

*Dans cet exemple, l'agent se verra déduire 1 jour de ses droits ARTT tous les 19 jours **ouvrés** d'absence au titre des congés de maladie. Sur une année civile, les cas de figure suivants peuvent être envisagés :*

- l'agent absent 39 jours ouvrés consécutifs au titre d'un congé ordinaire de maladie verra ses droits ARTT diminués de 2 jours ;*
- l'agent absent 10 jours ouvrés au titre d'un premier congé ordinaire de maladie, puis 9 jours au titre d'un second congé ordinaire de maladie verra ses droits ARTT réduits d'1 journée ;*

¹ La pratique traditionnelle conduisait à la réduction des droits à repos des agents en CLM ou en CLD sans application d'un seuil de déclenchement.

- aucune déduction des droits à ARTT de l'agent ne devra être envisagée si, sur l'année civile, son absence au titre des congés de santé est inférieure au seuil de déclenchement de 19 jours ouvrés ;

- l'agent absent 170 jours ouvrés au cours de l'année en raison d'un congé de longue maladie verra ses droits à congés réduits de 8 jours ARTT ($170/19 = 8,94$ soit 8 jours).

2 - Seuil de déclenchement : autres typologies de temps partiel

Quotité	38h30 / Forfait	38h	37h30	36h12
90%	22	26	38	Sans objet
80%	26	31	46	Sans objet
70%	29	36	51	Sans objet
60%	36	42	66	Sans objet
50%	38	46	66	Sans objet

III. AGENTS DONT LES OBLIGATIONS HEBDOMADAIRES SONT RÉPARTIES SUR 4,5 JOURS

Les seuils de déclenchement exposés ci-après sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

1 - Seuil de déclenchement : agents à temps plein et temps partiel quotidien (90 et 80%)

Quotité	37h	36h
De 80 à 100%	38	Sans objet

2 - Seuil de déclenchement : autres typologies de temps partiel

Quotité	37h			36h		
	Sur 4,5 jours	Sur 4 jours		Sur 4,5 jours	Sur 4 jours	
90%	38	46		Sans objet	Sans objet	
80%	Sur 4,5 jours	Sur 4 jours	Sur 3,5 jours	Sur 4,5 jours	Sur 4 jours	Sur 3,5 jours
	38	46	46	Sans objet	Sans objet	Sans objet
70%	57			Sans objet		
60%	76			Sans objet		
50%	76			Sans objet		

IV. AGENTS CHANGEANT DE QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL EN COURS D'ANNÉE CIVILE

En cas de changement de quotité de temps de travail en cours d'année civile, le seuil de réduction des droits à ARTT applicable à l'agent résulte de l'addition des seuils propres à chaque quotité de temps de travail, proratisés à hauteur des durées d'exercice de l'agent.

Exemple: Détermination du seuil de déclenchement applicable à un agent exerçant sur la base d'un module horaire à 38h30 à temps plein pendant 8 mois et à 60% pendant 4 mois.

Par convention, les calculs sont effectués sur la base de mois comportant 30 jours (année civile fixée à 360 jours). Ainsi, 8 mois équivalent à 240 jours (8 X 30 jours) et 4 mois à 120 jours.

$[(19 \times 240) + (36 \times 120)] / 360 = 24,66$ soit 25 jours.